

AVENANT
Relatif à la DECISION TECHNIQUE DIVA-2026/04
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures
« POSEI- France en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

VU la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

VU la décision technique DIVA N°2026/04 du 23 avril 2026 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le présent avenant modifie la décision technique DIVA 2026/04 pour l'année 2026, pour la partie Réunion, comme suit :

- les définitions de l'aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI commercialisation) sont revues
- une précision de gestion est apportée sur l'aide à la croissance maîtrisée de la production, pour la filière lapins

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-après, l'ensemble des droits et obligations décrits dans la décision technique N°2026/04 demeurent inchangés.

Montreuil, le 3 août 2026

La Directrice adjointe

Valérie GOURVENNEC

ANNEXE IV : Programme de soutien des productions animales à La Réunion

2.3 –AIDE A LA MISE EN MARCHÉ ET A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS INTERPROFESSIONNELS DE LA VIANDE ET DU LAIT SUR LE MARCHÉ REUNIONNAIS (AIDE DEFI COMMERCIALISATION)

Définitions :

Structures de première commercialisation : organisations adhérentes des structures membres de l'interprofession et commercialisant les productions interprofessionnelles.

On entend par « structure de première commercialisation » :

- Pour la volaille : AEVR (dont les adhérents sont AVIPOLE et FERMIERS DU SUD) ;
- Pour le lapin : la CPLR ;
- Pour la filière porcine : la CPPR
- Pour la filière bovin viande : la SICAREVIA
- Pour la filière laitière : SICALAIT

Structures de deuxième commercialisation : organisations adhérentes des structures membres de l'interprofession et commercialisant les produits interprofessionnels, issus de l'achat de la production des structures de première commercialisation.

On entend par « structure de deuxième commercialisation »

- Pour la filière volaille : AAVR (dont un adhérent est notamment Abattoir Eleveurs & Duchemann et Grondin)
- Pour la filière porcine : la Sica Viandes Pays ;
- Pour la filière bovin viande : la Sica Viandes Pays ;
- Pour la filière laitière : CILAM, SORELAIT ;
- Pour l'ensemble des filières : le SFPCR et le SICR ;

Lien entre les structures de première et de deuxième commercialisation :

Les structures de première et de deuxième commercialisation peuvent accorder des remises DEFI sur des produits qu'elles vendent directement aux distributeurs finaux. Les structures de première commercialisation, bénéficiaires de l'aide, reversent aux structures de deuxième commercialisation les remises DEFI appliquées sur le marché, le cas échéant plafonnées.

Tonnages commercialisés :

Les tonnages commercialisés correspondent au tonnage des ventes de produits issus d'élevages interprofessionnels :

- Moins le tonnage de produits carnés importés entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières importés + stock initial - stock final) ;
- Moins le tonnage de tout autre produit carné ayant une provenance non interprofessionnelle entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières + stock initial - stock final).

Sous réserve de ces calculs :

- Pour la filière volaille, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de volaille commercialisés par l'AEVR
- Pour la filière lapin, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de lapin commercialisés par la CPLR

- Pour la filière laitière, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de lait commercialisé par la SICALAIT aux industriels laitiers.
- Pour la filière porcine, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de porc commercialisé par la CPPR.
- Pour la filière bovin viande, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de viande bovine commercialisé par la SICAREVIA

Le tonnage commercialisé entre dans le calcul du montant de l'aide (voir formule ci après).

Distributeur final : points de vente au détail (GMS, boucheries, charcutiers traiteurs, etc.) / restauration (collective ou commerciale) pour le programme DEFI.

Produits cibles : liste des produits DEFI validé par filière dans les comités de gestion ad hoc des Interprofessions.

Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI commercialisation)

Objectif

Cette aide a pour objectif de baisser les prix sur certains produits phares, générateurs de volumes et/ou subissant une concurrence importante de l'import.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants, notamment) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette aide permettra aux filières animales réunionnaises de consolider leur production et développer de nouveaux marchés et partenariats tout en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.

Cette pérennisation des filières via une consolidation des volumes commercialisés et le développement de nouveaux débouchés permettra de poursuivre la dynamique d'installation des éleveurs dans nos filières.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de première commercialisation, qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration notamment et qui sont :

- Soit directement membres de l'interprofession (CPLR, CPPR, SICAREVIA notamment) ;
- Soit adhérentes des structures membres de l'interprofession (EDG, CILAM, SORELAIT, FBB, entreprises adhérentes au SFPCR ou au SICR notamment).

Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

L'aide est versée sur la base de l'ensemble des tonnages commercialisés.

Pour les produits laitiers et carnés, elle est exprimée en euros/tonne commercialisée.

Montant de l'aide = tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant suivant la filière dont est issue le produit :

- Filière bovine : 372 € ;
- Filière porcine : 145 € ;
- Filière avicole : 161 € ;
- Filière laitière : 46 € ;
- Filière cunicole : 332 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Origine des produits

Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV.

Les opérateurs structures de première commercialisation s'engagent à :

- Commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production ;
- Tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- Communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- Répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par les textes nationaux d'application du programme.

Le contrat d'approvisionnement DEFI est conclu entre une structure de première commercialisation d'une part et un distributeur final pour cette action d'autre part, pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries, charcutiers, traiteurs, restauration (collective et commerciale) notamment).

Précisions relatives au calcul de l'aide :

S'agissant d'une aide à la commercialisation locale, les tonnages qui seraient commercialisés en dehors de l'île de La Réunion ne sont pas éligibles.

Pour les produits carnés, le tonnage pris en compte pour le calcul de l'aide est le tonnage équivalent carcasse.

RépercuSSION de l'aide :

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu'à l'utilisateur final.

En cas de vente du produit sous format UVCI (Unité de Vente Consommateur Industrielle), conditionné par la structure de première ou de deuxième commercialisation, l'utilisateur final est le consommateur.

En cas de transformation (de la découpe jusqu'à la cuisson) après vente par la structure de première ou de deuxième commercialisation, la GMS, les artisans bouchers charcutiers, la restauration collective ou commerciale sont considérées comme utilisateur final, l'objectif étant de substituer des produits locaux aux produits importés.

Pour obtenir un effet de levier efficace, l'aide perçue par les structures de 1^{ère} commercialisation (le cas échéant reversée pour tout ou partie à une structure de 2^e commercialisation) peut être répercutée de manière concentrée sur certains produits « cibles », de manière à faire baisser leurs prix de manière substantielle (de l'ordre de 10 à 15% selon les produits « cibles »). Dans ce cas, les factures de vente des produits « cibles » doivent

faire apparaître explicitement la baisse de prix accordée par les structures de 1^{ère} ou de 2^e commercialisation aux distributeurs finaux.

En conséquence, la répercussion de l'aide de la structure de commercialisation au distributeur final sera appréciée par la formule suivante :

Montant aide répercutée = Σ poids de produits cibles bénéficiant d'une baisse de prix X montant de la baisse de prix (€/kg).

Pour une année civile considérée, l'aide versée est égale à l'aide répercutée. Cette aide versée est plafonnée au montant d'aide généré par les quantités commercialisées par la structure de première commercialisation.

Pour les versements du 1^{er} semestre et 3^e trimestre, l'aide est calculée uniquement sur la base des quantités commercialisées. Un bilan avec l'aide répercutée sur les produits cibles est effectué au moment du solde.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé, sur support informatisé excel et PDF, signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV.
Cet état doit être fourni pour toutes les demandes de paiement qu'elles soient semestrielles, trimestrielle ou pour le solde de la campagne.
- Extraction des statistiques de ventes du bénéficiaire pour la période considérée, fournie signée et sur support informatisé excel et PDF
- Tableau récapitulatif par filière sur support informatisé excel et PDF indiquant pour chaque distributeur final ayant bénéficié de la répercussion de l'aide :
 - Le SIRET, le nom et l'adresse du distributeur final,
 - La nature du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
 - Le poids en kilo du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
 - Le montant de la baisse de prix (€/kg),
 - Le montant de l'aide répercutée (montant aide répercuté = poids du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix * montant de la baisse de prix),
 - Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif doit être fourni annuellement, par filière, dans le dossier de demande de solde de la campagne considérée.

- Liste actualisée des distributeurs finaux et leur SIRET à fournir annuellement, lors de la transmission de la première demande de paiement (format informatisé excel et PDF). Cette liste, si elle est modifiée en cours d'année pour cause de changements au sein de la distribution (comme un changement d'enseigne par exemple) devra être à nouveau communiquée dans le dossier de demande de solde.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrat d'approvisionnement conclus entre les structures de 1^e ou de 2^e commercialisation et les distributeurs finaux indiquant notamment l'obligation de répercussion de l'aide et l'obligation de commercialisation sur l'île de la Réunion,
- Comptabilité matières relative à l'exécution des contrats,
- Comptabilité des structures de 1^e ou de 2^e commercialisation et des distributeurs finaux,

- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé, le N° de facture, la date de la facture et le nom du client, sur support informatisé.

2.4 – AIDE A LA CROISSANCE MAITRISEE DE LA PRODUCTION

Extrait POSEI 2026 /DT 2026/04

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement :

Nombre d'années	1	2	3	4
Nombre de Cages Mères	176	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	14 000	10 000	6 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,40	0,80	0,48	0,40

Des précisions sont apportées pour la filière lapins dont les critères d'aide ont changé à compter du 01/01/2026 :

Tout nouvel éleveur de lapins DEFI, dont la date de début d'année DEFI 1 est supérieure ou égale au 01/01/2026 émerge à la nouvelle grille telle que définie à partir de l'instruction technique N°2026/04.

Tous les autres éleveurs de lapins DEFI dont la date de début d'année DEFI 1 est inférieure au 01/01/2026 bénéficient des soutiens du programme POSEI 2025, et tels que précisés antérieurement dans la décision technique N°2025/04, à savoir :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3